

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1122/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
02/05/2019

Affaire :

Monsieur SOM BEBE

Contre

LA SOCIETE DE CONSTRUCTION MULTISERVICES dite SCM-SARL

(Maître TOURE Neyeboulman Sosthèn)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de Monsieur SOM BEBE;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société de construction multiservices Sarl à lui payer la somme de 1.412.800FCFA;

Déboute Monsieur SOM BEBE du surplus de ses demandes;

Condamne la société de construction multiservices aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

MONSIEURS KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIM, TRAZIE BI VAME Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SOM BEBE, né le 20/07/1979 à Abidjan de nationalité ivoirienne, apporteur d'affaire demeurant à ADJAME 220 Logements tel : 59 88 26 10 / 03 10 2110 ;

Lequel pour les présentes fait élection de domicile en tant que de besoin en sa propre demeure en ladite ville ;

Demanderesse comparaissant ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE DE CONSTRUCTION MULTISERVICES dite SCM-SARL, sise à Abidjan- Cocody les II Plateaux, 19 BP 1300 Abidjan 19, Tel : 20 38 62 56 / 07 09 02 25 / 67 20 42 68, prise en la personne de son représentant légal **Monsieur FOFANA Mohamed**, cogérant Demeurant es qualité au siège de ladite société où en tout autre lieu prévu à cet effet ;

Défenderesse représentée par **Maître TOURE Neyeboulman Sosthène**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant II Plateaux, Carrefour Duncan, Route du vallon, après le HCR, Cité Sodeci, 1^{ère} rue à droite, 01 BP 1021 Abidjan 01, Téléphone : 22 52 05 85 ;

D'autre part ;



Enrôlée le 25 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 avril 2019 pour la défenderesse et au 11 avril 2019 pour la demanderesse;

Le 11 avril 2019, la cause a été renvoyée au 18 avril 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Mars 2019, Monsieur SOM BEBE, a fait servir assignation à la Société de construction Multiservices Dite SCM-Sarl, pour entendre;

-Condamner la Société de construction Multiservices Dite SCM-Sarl à lui payer les sommes ci-après:

- ✓ 1.412.800FCFA représentant le reliquat de sa créance échue et impayée;
- ✓ 1.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

-Assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel;

-Condamner enfin la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

A l'appui de son action, Monsieur SOM BEBE expose qu'il est responsable marketing et des affaires extérieures au sein de la société SOBAKO SARL;

Pour la réalisation de son objet social, il a obtenu auprès du Trésor ivoirien, un marché de livraison de matériels informatiques pour un prix de 24.675.560FCFA;

Cependant, il a rencontré des difficultés financières pour l'exécution de ce marché ;

Aussi a-t-il décidé de le céder à la société de construction Multiservices Dite SCM-Sarl par contrat en date du 28 Août 2018, moyennant 10% du prix total, soit la somme de 2.412.800FCFA payable dès réception du bon de commande;

Il soutient qu'il a exécuté sa prestation en apportant le marché à la défenderesse, qui en contrepartie ne lui a versé que la somme de 1.000.000FCFA le 19 Janvier 2019 en promettant de lui payer le reliquat de 1.412.800FCFA ultérieurement;

Toutefois toutes les tentatives en vue d'obtenir paiement de cette somme sont restées vaines, aussi, a-t-il servi à la défenderesse une sommation interpellative en date du Mardi 26 Février 2019, suivie d'un courrier de règlement amiable du 28 Février 2019 notifié à cette dernière par exploit du 06 Mars 2019;

Il ajoute que la société de construction Multiservices Dite SCM-Sarl ne conteste certes pas la dette, mais refuse de la payer;

Pour lui, ce refus lui cause un préjudice dont il demande la réparation à hauteur de 1.000.000FCFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Enfin, il demande au Tribunal d'assortir la condamnation d'une astreinte de 200.000FCFA par jourde retard et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision;

En réplique, la Société de construction Multiservices Dite SCM-Sarl, objecte par le canal de son conseil, Maître TOURE SOSTHENE que, la référence au bon de commande relève de la malice du demandeur;

Elle précise qu'en réalité, elle a contracté une obligation sans cause en ce sens qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter le bon de commande;

Elle en conclut au débouté de Monsieur SOM BEBE, de sa demande en paiement et en dommages et intérêts;

Ces arguments sont contestés par le demandeur qui soutient que son cocontractant a effectivement reçu le bon de commande mais a prétexté de difficultés financières pour le supplier d'accepter un acompte de 1.0000.000FCFA en promettant de payer le reliquat ultérieurement;

Mais ajoute-il, advenue l'échéance convenue, il n'a pas réagi, Aussi, lui a-t-il servi une mise en demeure également restée sans suite, l'obligeant ainsi à saisir le Tribunal à l'effet d'obtenir sa condamnation à payer les sommes susdites;

Il verse au dossier le contrat conclu avec la défenderesse et intitulé «*contrat d'apport de marché de matériels informatiques*» et un courrier de tentative de règlement amiable;

La société de construction multiservices réfute ces arguments et fait valoir qu'elle n'a pas exécuté le marché dans la mesure où, après avoir approché les responsables du Trésor, elle a été informée que la prise en compte de ces bons n'est pas systématique en raison de l'existence de réseaux parallèles d'attribution ;

C'est alors qu'elle a invité Monsieur SOM BEBE à reprendre son bon de commande;

Ce dernier a choisi de l'attraire devant le Tribunal de céans;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La Société de construction Multiservices Dite SCM-Sarl, a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 1.412.800FCFA au titre du principal de sa créance et 1.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à 25.000.000FCFA;
Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi; Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le paiement de la somme principale

Monsieur SOM BEBE sollicite le paiement de la somme principale de 1.412.000FCFA représentant le reliquat du prix de cession du marché de livraison de matériels informatiques;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*»;

Ce texte consacre la force obligatoire des conventions et met ainsi à la charge des parties l'obligation d'exécuter les conventions qu'elles ont conclues;

Ces conventions lient les cocontractants ;

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur SOM BEBE est lié à la Société de construction multiservices Sarl par un contrat intitulé «*contrat d'apport de marché de matériels informatiques*»;

Dans l'article 2 dudit contrat, Monsieur Som BEBE s'est engagé à apporter à la Société de Construction multiservices Sarl un marché de matériels informatiques d'une valeur de 24.128.000FCFA;

En contrepartie cette dernière s'est engagée à lui payer 10% du prix du marché soit 2.412.800FCFA;

Il ressort des pièces du dossier que sur la base de ces stipulations, le demandeur lui a cédé son marché de livraison de matériels informatiques, exécutant ainsi la prestation mise à sa charge par le contrat;

Cependant, il n'a reçu en paiement que la somme de 1.000.000FCFA représentant une exécution partielle des engagements contractuels de la défenderesse;

Pourtant, il est établi qu'elle a reçu les bons de commande, et que cette réception est la condition d'exécution de son engagement telle que stipulée à l'article 2 précité du contrat conclu par les parties;

Le contrat ayant force obligatoire entre les parties, la Société de construction Multiservices Sarl qui a reçu les bons de commande est tenue de payer 2.412.800FCFA à son cocontractant conformément à l'article 2 du contrat, sauf à violer ses obligations;

En l'espèce, il est établi que suite à la réception du bon de commande, elle n'a payé que 1.000.000FCFA;

Or, la force obligatoire des conventions suppose une exécution intégrale et conforme aux termes du contrat, ce qui signifie que la Société de construction multiservices dite SCM-SARL doit payer la somme de 2.412.800FCFA au demandeur;

Ayant payé 1.000.000FCFA, la Société de construction multiservices reste devoir le reliquat de 1.412.800FCFA ;

C'est en vain, que celle-ci prétend que l'obligation est sans cause alors même qu'elle s'est partiellement exécuté et qu'un marché lui a été cédé ; il sied donc de la condamner à payer cette somme au demandeur;

Sur les dommages et intérêts

Se fondant sur l'article 1147 du code civil, Monsieur SOM BEBE sollicite également le paiement des dommages et intérêts;

Ce texte énonce que: *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;*

La réparation fondée sur l'article 1147 requiert la preuve par le demandeur d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre ces deux éléments;

Il a été sus jugé que le demandeur a exécuté sa prestation en cédant le marché, objet du contrat à la Société de construction Multiservices Sarl, mais n'a reçu en contrepartie qu'un paiement partiel;

Le paiement partiel ou l'exécution partielle équivaut à une inexécution qui constitue en elle-même une faute contractuelle ;

Toutefois, le demandeur ne rapporte pas la preuve du préjudice, encore moins celle du lien de causalité entre ce préjudice et cette inexécution;

A défaut pour lui de faire cette preuve, il sied de rejeter sa demande en dommages et intérêts;

Sur l'astreinte comminatoire

Monsieur SOM BEBE sollicite la condamnation de la Société de construction multiservice Sarl à lui payer les sommes susdites sous astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard;

L'astreinte se définit comme une condamnation à une somme d'argent prononcée par le juge du fond ou le juge des référés contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter son obligation;

Le juge prononce l'astreinte lorsque la partie condamnée s'oppose ou fait des difficultés pour exécuter la décision de condamnation;

En l'espèce, le demandeur ne fait pas la preuve que la société de construction multiservice sera des difficultés à l'exécution de la présente décision qui ne lui a même pas encore été signifiée;

Il sied dans ces conditions de le débouter de sa demande fondée sur ce chef;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

L'exécution provisoire est prévue par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui énoncent respectivement:

«Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue» ;

L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

- s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;*
- s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*
- s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été Jugée responsable ;*
- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence.*

Les conditions de l'exécution provisoire ne sont pas réunies en l'espèce; il sied de rejeter la demande en exécution provisoire de la présente décision;

sur les dépens

La société de construction multiservice succombe;

Il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et en dernier ressort;

Déclare recevable l'action de Monsieur SOM BEBE;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société de construction multiservices Sarl à lui payer la somme de 1.412.800FCFA;

Déboute Monsieur SOM BEBE du surplus de ses demandes;

Condamne la société de construction multiservices aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Large blue ink signature over the stamp]

[Signature]



31/06/2019

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUN 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... 45 F°..... 43

N°..... 894..... Bord. 344.1 D2.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]